

d'en disposer de la même manière que les nationaux, en se conformant aux lois du pays.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire du Mexique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Mexicains, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Mexicains jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par les Belges dans le Mexique, ou par des Mexicains en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les nationaux ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ARTICLE VIII.

Seront considérés comme navires belges dans le Mexique et comme navires mexicains en Belgique, tous les navires que navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ARTICLE IX.

Les navires de chacune des deux nations contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre ou qui en sortiront soit par mer, soit par rivières ou canaux, quelque soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage à des droits de tonnage, de port, de fanal, de pilotage, de quarantaine, enfin, à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

ARTICLE X.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage, et

leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport leurs bâtiments soient aussi traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE XI.

Les navires de l'une des deux parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

ARTICLE XII.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ARTICLE XIII.

Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux Etats, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quel pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ARTICLE XIV.

Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel ou des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

ARTICLE XV.

Les objets de toute nature exportés de l'un des deux Etats, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

ARTICLE XVI.

Les bâtiments belges dans le Mexique et les bâtiments mexicains en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même Etat, qui seront ouverts au com-

merce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités, de part, et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ARTICLE XVII.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés, sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ARTICLE XVIII.

Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire du Mexique, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant du Mexique, ou expédiés vers ce pays, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Il est spécialement entendu que, dans les cas où une voie de communication quelconque entre les deux Océans viendrait à être établie à travers le territoire du Mexique, les Belges, leurs navires, leurs marchandises, leurs correspondances et leurs propriétés de toute nature, ne pourront être assujettis à des droits, péages, charges ou formalités autres que ceux auxquels seront assujettis dans les mêmes circonstances, les citoyens, les navires, les marchandises, les correspondances et les propriétés de tout autre pays quelqu'il soit.

ARTICLE XIX.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Pareillement aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelque article que ce soit, n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les nations.

ARTICLE XX.

Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviennent, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ARTICLE XXI.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans le Mexique jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même en Belgique, pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Mexique.

ARTICLE XXII.

Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les ports du Mexique. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Mexique, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés Belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Mexique, son renvoi sera différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls du Mexique auront exactement les mêmes droits en Belgique.

ARTICLE XXIII.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges

naufragés ou échoués sur les côtes du Mexique seront dirigées par les agents consulaires de Belgique et, réciproquement, les agents consulaires du Mexique dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autre, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ARTICLE XXIV.

Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ARTICLE XXV.

Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un Etat quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même Etat, à l'exception, toutefois, des villes ou ports que seraient assiégés ou bloqués par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des Etats des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que le dit bâtiment ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au paragraphe premier du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

ARTICLE XXVI.

Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seront trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ARTICLE XXVII.

L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

ARTICLE XXVIII.

Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises, de l'un des deux Etats, jouiront, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs, entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes, qui stipulent, de plein droit et sans condition, le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XXIX.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en

faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

ARTICLE XXX.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le vingt Juillet de l'an de grâce, mille huit cent soixante et un.

(L. S.) *Auguste T Kint.*

(L. S.) *Ezequiel Montes.*

Visto y examinado el Tratado que antecede y mereciendo mi aprobacion, en uso de las amplias facultades de que me hallo investido, lo acepto, ratifico y confirmo y prometo en nombre de la República Mexicana cumplirlo y observarlo y hacer que se cumpla y observe fielmente cuanto en él se contiene. En fé de lo cual, he firmado de mi mano la presente ratificacion, autorizada con el gran sello de la Nacion y refrendada por el Ministerio de Relaciones Exteriores y Gobernacion, en el Palacio Nacional de México, á los veintisiete dias del mes de Diciembre del año del Señor de mil ochocientos sesenta y uno, y cuarenta y uno de la Independencia de la Nacion.—(Gran Sello)—*Benito Juárez.*—*Manuel Doblado*, Ministro de Relaciones Exteriores y Gobernacion.

Y habiendo sido igualmente aprobado y ratificado el preinserto Tratado por S. M. el Rey de los Belgas y canjeadas las ratificaciones por los Plenipotenciarios respectivos, en Lóndres, el dia 21 de Marzo del presente año, mando se imprima, publique, circule y se le dé el debido cumplimiento. Palacio Nacional de México, á 12 de Mayo de 1862.—*Benito Juárez.*—Al C. *Manuel Doblado*, Ministro de Relaciones Exteriores y Gobernacion."

Y lo comunico á V. para su conocimiento y fines consiguientes. Dios y Libertad. México, Mayo 12 de 1862.—*Doblado.*

COLOMBIA

TRATADO

de union, liga y confederacion con la República de Colombia.

El Soberano Congreso constituyente Mexicano, tomando en consideracion el tratado celebrado entre el plenipotenciario de la República de Colombia y el de este Gobierno, en 3 de Octubre del presente año, se ha servido aprobarlo con las limitaciones siguientes:

Primera. Que al artículo 2.º se suprima todo lo que comprende desde las palabras "y tranquilidad."

Segunda. Que quede suprimido el artículo 10.

Tercera. Que igualmente lo quede el 11 en su primera parte, subsistiendo la segunda sobre desertores.

Cuarta. Que se suprima en el artículo 14 la palabra de "juez árbitro."

Lo tendrá entendido etc.

TRATADO DE QUE HABLA EL DECRETO ANTERIOR.

En el nombre de Dios, Soberano Gobernador del Universo.

El Gobierno de la República de Colombia, por una parte, y por otra el de la Nacion Mexicana, animados de los más sinceros deseos de terminar las calamidades de la presente guerra, á que se han visto provocados por el Gobierno de S. M. C. el Rey de España, decididos á emplear todos sus recursos y fuerzas marítimas y terrestres para sostener eficazmente su libertad é independencia y deseosos de que esta liga sea general entre todos los Estados de la América ántes española, para que unidos, fuertes y poderosos sostengan en comun la causa de su independencia, que es el objeto primario de la actual contienda, han nombrado plenipotenciarios para discutir, arreglar y concluir un tratado de union, liga y confederacion, á saber:

Su Excelencia el Libertador Presidente de Colombia al honorable